



ARRETE MUNICIPAL N° A2021_015 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de travaux à Crémieu formulée par l'entreprise CL Réseaux, sise 53 route de Marseille, 38150 CHANAS, pour le compte de M. France reçue le 08 février 2021,

Vu l'avis favorable des Architectes des Bâtiments de France avec prescriptions en date du 04 février 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de fouille, tranchée et raccordement Enedis 59 rue des Adobeurs à Crémieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux ci-dessus au n° 59 de la rue des Adobeurs à Crémieu, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 :

Le présent arrêté de circulation est valable du 22 au 26 février 2021, date à laquelle il expirera de plein droit.

ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L.325-1 du code de la route).

La voie de circulation sera laissée libre d'accès en dehors des heures de chantier.

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Entreprise CL Réseaux

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 16 février 2021
Le Maire